

**Procès-verbal de contrôle d'une installation électrique domestique à basse et à très basse tension  
suivant les prescriptions du RGIE Livre 1 (AR 08/09/2019)**

Annexes : schéma(s) unifilaire(s) : **0** ; plan(s) de position : **0** ; autres annexes : **0**

**1. Identification :**

Adresse de l'installation : **115 rue Joséphine Rauscent à 1300 Limal**  
**Unité d'habitation**

Propriétaire/exploitant/gestionnaire :

Responsable de l'exécution du travail : **non communiqué**

TVA : **Néant**

GRD : REW

Code EAN : **Non communiqué**

Compteur n° : **64466601**

Index Jour : **100146,3**

Index Nuit : **110905,6**

Compteur Nuit n° : **Néant**

Index : **Néant**

**2. Branchement :**

Tension nominale : **3N400V**

Protection branchement **existante** : **32 A**

Alimentation tableau principal : type **VOB** **4 x 10 mm<sup>2</sup>**

Interrupteur général : **40 A / 300 mA Type A**

Cachet GRD

**3. Prise de terre, circuits, protections**

Type de prise de terre : **indéterminé**

Nombre de tableaux : **3** – Nombre de circuits : **14**

**4. Description**

Date de l'installation : d'avant le 01/10/1981 (dérogations Section 8.2.1. Anciennes installations électriques domestiques),  
d'avant le 01/06/2020 (dérogations Section 8.2.2. Installations électriques domestiques ancien RGIE)

**Voir schémas.**

**5. Contrôle**

Type de contrôle : **Section 8.4.2. Visite de contrôle d'une ancienne installation électrique domestique d'une unité  
d'habitation lors de la vente.**

Base : **Sous-section 4.2.4.3. Protection contre les chocs électriques par contacts indirects dans les installations domestiques.**

Mesures : Résistance de dispersion de la prise de terre : -  $\Omega$  - Isolement général : **0,34 M $\Omega$**

- Adéquation différentiels et valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre : infraction.
- Adéquation protection contre les surintensités et les sections des circuits qu'ils protègent : infraction.
- Correspondance des schémas/plans à l'installation : infraction.
- Etat du matériel d'installation fixe : infraction.
- Contacts directs et indirects : infraction.
- Fonctionnement des dispositifs de protection différentiel par leur bouton test : en ordre.
- Boucles de défaut et raccordement correct des dispositifs de protection différentiel : en ordre.
- Continuité des connexions équipotentielles et des conducteurs de protection : en ordre.

**6. Infractions/Observations**

-IA11 RGIE L1-3.1.2.1.d : Les schémas et/ou plans ne sont pas mis à jour et définitifs.

-IA61 RGIE L2-3.1.3.3. : La valeur de la tension de service n'est pas affichée de manière durable.

-OA08 Absence de pictogramme "danger électrique" sur le tableau.

-IH07 RGIE L1-4.2.2.3. : Le degré de protection du matériel n'est pas au moins IPXX-D (IP4X). (ouverture dans le tableau)

-IE26 RGIE L1-5.3.5.5.e. La liaison différentiel-dispositifs de protection contre les surintensités n'est pas réalisée au moyen d'éléments conducteurs rigides ou souples (avec embout serti ou autre dispositif assurant un résultat au moins équivalent).

-IH44 RGIE L1-4.2.2.3.b. : Dans une installation domestique, les socles de prise de courant ne sont pas munies de sécurité enfant.

-IH01 RGIE L1-5.3.2. : Le matériel n'est pas adapté aux influences externes.

-IH03 RGIE L1-1.4.1. : Le matériel n'est pas installé suivant les instructions du fabricant (socle prise grenier, multiprise à connecter via fiche)

-IE05 RGIE L1-4.4.1.5. : L'intensité nominale ( $I_n$ ) de la protection est trop élevée pour la canalisation et/ou le récepteur alimenté. (socle grenier)

-IG18 RGIE L1-5.2.6.1. : La gaine extérieure du câble n'est pas complètement introduite dans l'enveloppe de l'appareil connecté.

-IE25 RGIE L1-5.3.5.5.e. Dans un lieu domestique, les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel et les dispositifs de coupure n'ont pas une résistance à une valeur  $I^2 \times t$  d'au minimum 22,5 kA<sup>2</sup>s pour un courant de 3000 A.

- IE24 RGIE L1-5.3.5.5.e. Dans un lieu domestique, les dispositifs de protection contre les surintensités n'ont pas une classe de limitation d'énergie 3.
- IE23 RGIE L1-5.3.5.5.e. Dans un lieu domestique, les dispositifs de protection contre les surintensités n'ont pas un pouvoir de coupure minimal de 3000 A (marquage 3000 entouré par un rectangle pour les petits disjoncteurs).
- IG24 RGIE L1-5.2.6.1. : Les connexions ne sont pas exécutées dans des coffrets, tableaux, boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les pavillons de luminaires.
- IH47 L1-5.3.5.5. a. : Les bases de coupe-circuit à fusibles ou disjoncteurs ne sont pas équipées d'éléments de calibrage.
- OA05 matériel à reconditionner et/ou refixer.
- IH10 RGIE L1-7.1.4.3. : Le degré de protection (IP) du matériel/appareil électrique n'est pas adapté au volume 2 de la salle de bains.
- IC50 RGIE L1-4.2.4.3.b : Dans une installation domestique, le circuit alimentant la salle de bain n'est pas protégé par un différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA, raccordé immédiatement en aval du différentiel général.
- IC51 RGIE L1-4.2.4.3.b : Dans une installation domestique, les circuits alimentant les lessiveuse, lave-vaisselle et/ou séchoir ne sont pas protégés par un différentiel d'une sensibilité de 30mA, raccordé immédiatement en aval du différentiel général.
- RGIE L1-4.2.4.3. : prise dans le volume 2 non protéger par un dispositif adéquat.
- OA01 Présence de canalisations non utilisées : les éliminer, les isoler ou les raccorder à la terre aux extrémités.
- IC13 RGIE L1-5.4.3.5. : absence d'un dispositif de coupure (barrette de sectionnement), pour permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre.
- IA30 RGIE L1-6.4.5.1 : La valeur de la résistance d'isolement est inférieure à 500.000 Ohms.

Observation :

absences de schémas à jour ,d'autres infractions pourraient être présentes

## 7. Conclusions

Seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.

**L'installation existante n'est pas conforme (1) aux prescriptions du RGIE Livre 1.**

Le dispositif de protection différentiel n'a pas été plombé.

Le prochain contrôle est à effectuer **par un organisme au choix de l'acheteur 18 mois après l'acte de vente.**

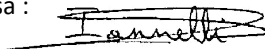
## 8. Conseils (rappel des prescriptions réglementaires)

Ce procès-verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique ; Toute modification intervenue dans l'installation électrique doit être renseignée dans le dossier ; Il y a lieu d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral Economie, Direction Energie Electrique de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence de l'Electricité.

(1) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle périodique sont exécutés sans retard et toutes mesures adéquates prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, lesdites infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.


Pour OA : Antea IANNELLI

Visa :



Date de visite : 27/03/2026

Date d'émission : 30/03/2026.

 Antea Iannelli  
0470/30.95.67  
ENERCETEC